

Commune de Sargé-Lès-Le Mans Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2225-1 à R.2225-10

VU, le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU, l'arrêté interministériel du 15 février 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU, l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Sarthe

Fixant l'inventaire des points d'eau d'incendie concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de Sargé-Lès-Le-Mans

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Sarthe, le présent arrêté fixe l'inventaire des points d'eau incendie de la commune de Sargé-Lès-Le-Mans au moyen du tableau produit en annexe, extrait de la base de données départementale de recensement des points d'eau d'incendie.

Article 2 : L'inventaire est mis à jour en permanence par incrémentation de la base de données départementale de recensement des points d'eau d'incendie, de manière collaborative entre le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe et l'entité en charge du contrôle technique périodique.

Article 3 : Les conditions de mise à jour de cette base sont encadrées par une convention conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe, administrateur de la base, et l'entité en charge du contrôle technique périodique.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Préfet de la Sarthe et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe.

Sargé-Lès-Le Mans, le 24 Février 2023

Le Maire



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 24 Février 2023